

Cour européenne des droits de l'homme : affaire *vedat Şorli c. Turquie*

IRIS 2022-1:1/16

Dirk Voorhoof Human Rights Centre, Université de Gand et Legal Human Academy

À nouveau, la Cour européenne des droits de l'homme a conclu à une violation du droit à la liberté d'expression consacré par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme dans une affaire contre la Turquie. La Cour européenne a cette fois conclu que la détention provisoire et la condamnation pénale pour avoir insulté le Président turc Recep Tayyip Erdoğan dans deux contenus publiés sur Facebook constituaient une violation du droit à la liberté d'expression politique.

L'affaire concerne les poursuites pénales engagées contre M. Şorli pour outrage au Président de la République turque, en raison de deux publications satiriques qu'il avait publiées sur son compte Facebook en 2014 et 2016. La première de ces publications consistait en une caricature sur laquelle apparaissait l'ancien Président américain Barack Obama en train d'embrasser le Président de la République turque, qui était représenté en tenue féminine. La bulle de conversation placée au-dessus de l'image du Président turc comportait la phrase suivante en kurde : « Tu vas enregistrer le titre de propriété de la Syrie à mon nom, mon cher mari? ». La deuxième publication contenait quant à elle des photographies du Président turc et de son ancien Premier ministre, sous lesquelles figuraient les commentaires suivants : « Que votre pouvoir s'alimentant du sang s'enfonce au fond de la terre / Que vos sièges que vous solidifiez à force de prendre des vies s'enfoncent au fond de la terre / Que vos vies luxueuses que vous vivez avec les rêves que vous volez s'enfoncent au fond de la terre / Que votre présidence, votre pouvoir, vos ambitions s'enfoncent au fond de la terre ». M. Şorli avait été placé en détention provisoire pendant deux mois et deux jours puis, en 2017, condamné à une peine d'emprisonnement de 11 mois et 20 jours. Le prononcé du jugement avait été assorti d'un sursis de cinq ans, c'est-à-dire que si le requérant ne commettait pas délibérément une autre infraction pendant cette période, la condamnation serait annulée et l'affaire radiée.

En invoquant l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, M. Şorli dénonçait devant la Cour européenne son placement en détention provisoire et les poursuites pénales engagées à son encontre. Il affirmait que les contenus qu'il avait partagés sur Facebook n'étaient que des commentaires critiques sur l'actualité politique et que l'ingérence dans son droit à la liberté d'expression était disproportionnée et présentait un effet dissuasif. La Cour



européenne observe que l'ingérence dénoncée était prévue par la loi et poursuivait le but légitime de protéger la réputation ou les droits d'autrui. Les juridictions internes avaient fondé leurs décisions sur l'article 299 du Code pénal, qui accorde un degré de protection plus élevé au Président de la République qu'à d'autres personnes, lesquelles sont protégées par les dispositions générales en matière de diffamation, à l'égard de la divulgation d'informations ou d'opinions les concernant. L'article 299 du Code pénal turc, notamment, prévoit des peines plus lourdes pour les personnes ayant tenu des propos diffamatoires à l'encontre du Président de la République. La Cour européenne rappelle qu'accorder une protection accrue par une loi spéciale en matière d'offense n'est en principe pas conforme à l'esprit de la Convention, ni à l'intérêt d'un État de protéger la réputation de son chef d'État. S'il est tout à fait légitime que les personnes représentant les institutions de l'État soient protégées par les autorités compétentes en leur qualité de garantes de l'ordre public, la position dominante de ces institutions commande aux autorités de faire preuve de retenue dans l'usage de la voie pénale. Rien dans les circonstances de l'espèce ne justifiait le placement de M. Sorli en garde à vue, ni sa détention provisoire ou l'imposition d'une sanction pénale, même s'il s'agissait d'une peine de prison assortie d'un sursis au prononcé du jugement. Par sa nature même, une telle sanction produit inévitablement un effet dissuasif sur la volonté de l'intéressé de s'exprimer sur des sujets relevant de l'intérêt général, notamment au vu des répercussions d'une condamnation pénale. Le Gouvernement turc n'a par ailleurs apporté aucun élément permettant d'établir que les poursuites pénales engagées à l'encontre du requérant avaient été rendues nécessaires par l'état d'urgence déclaré à la suite de la tentative de coup d'état du 15 juillet 2016.

Ainsi, compte tenu des circonstances de l'espèce et eu égard à la sanction pénale infligée à M. Şorli en application d'une disposition spéciale conférant une protection accrue au Président de la République en matière d'offense, qui ne saurait être considérée comme conforme à l'esprit de la Convention, la Cour européenne estime que le Gouvernement turc n'a pas démontré que la mesure litigieuse était proportionnée aux buts légitimes poursuivis, ni qu'elle était nécessaire dans une société démocratique; elle conclut par conséquent à l'unanimité à une violation de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, deuxième section, rendu le 19 octobre 2021 dans l'affaire Vedat Şorli c. Turquie, requête n° 42048/19

https://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-212394

